

périodes et jours de chasse autorisées (saison 2006/2007)

ESPECES GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> • PERDREAU • LIEVRE • LAPIN 	01/10/2006	31/12/2006	Dim et jours de fêtes nationales	<i>Le 1^{er} Janvier n'est pas considéré comme jour de fête nationale.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • GIBIER D'EAU ET DE PASSAGE (1) (Sauf la caille et la tourterelle) • ANIMAUX OCCASIONNELLEME • NT NUISIBLES (2) • PIGEON BISET • PALOMBE 	01/10/2006	25/02/2007	Dim et jours de fêtes nationales	La chasse à la Bécassine dans les lots amodiés est autorisée quatre jours par semaine selon un calendrier préalablement approuvé par le Service Provincial des Eaux et Forêts. La chasse à cette espèce est autorisée en battue.
<ul style="list-style-type: none"> • GRIVE • CALANDRES ET CALANDRELLES 	01/10/2006	25/02/2007	- Dim et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. - quatre jours dans la semaine suivant un calendrier arrêté de concert avec le SPEF pour les touristes	
<ul style="list-style-type: none"> • CAILLE 	Ouverture générale : 01/10/2006 Provinces du littoral (3): 01/10/2006	25/02/2007 25/03/2007	- Dim et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. -Vend, Sam, Dim et Lundi pour les touristes	-A partir du 07/01/2007, la chasse à la caille est interdite à l'intérieur des forêts. -La chasse n'est permise aux touristes qu'à l'intérieur des lots de chasse touristique
<ul style="list-style-type: none"> • SANGLIER 	01/10/2006	25/02/2007	Tous les jours sauf le vendredi pour les nationaux et étrangers résidents.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue
<ul style="list-style-type: none"> • TOURTERELLE 	Région du Souss Massa Draa 29/06/2007 Nord (5) 13/07/2007 Reste du pays : 29/06/2007	13/08/2007 27/08/2007 27/08/2007	-Sam, Dim et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. -Vend, Sam, Dim et Lun pour les touristes.	- la chasse est interdite aussi bien avec chien qu'à l'intérieur de la forêt. (4) - la chasse n'est permise qu'au poste fixe. - la chasse n'est permise aux touristes qu'à l'intérieur des lots de chasse touristique

(1) Le gibier d'eau et de passage dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après: canard colvert, Bécasse, Bécassines, Chevaliers, Foulques, Merles, Macreuses, Canards (sauf les Tadornes), Sarcelles (sauf la Sarcelle marbrée), Fuligules (sauf Fuligule nyroca), Plongeurs, Gravelots, Pluviers, Huitriers, Barges, Râle divers et Vanneaux.

(2) Les animaux occasionnellement nuisibles sont: la Belette, le Chacal, le Putois, Le Renard, le Corbeau, le Corneille, les Etourneaux et les Moineaux.

(3) Safi, El jadida, Essaouira, étendue de la wilaya d'Agadir (sauf province de Ouarzazate, et Zagoura).

(4) À l'exception de l'arganeraie de la plaine du Souss où la chasse est permise.

(5) wilaya de Tanger-Tetouan, Chrarda-Beni Hssen. Et provinces de Taza, Al Hoceima, Taounate, Nador et Berkane.

Source : *Arrêté portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 2006/2007*

